REPUBLIQUE FRANÇAISE **2019/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

_____

REGISTRE DES DELIBERATIONS

_____

Séance du 25 avril 2019

DCM N° 19-04-25-12

Objet : Projet Végétalisons Metz : Permis de végétaliser les rues de Metz.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Le rôle bénéfique de la végétation n'est plus à démontrer, tant sur le plan de la qualité du cadre de vie que sur le climat dans la ville, pour la résorption des îlots de chaleur et la lutte contre les pollutions.

Comme l'indiquait l'UNEP (Union Nationale des Entreprises Paysagistes) dans une de ses dernières communications, ce sentiment est largement partagé par les Français :

- 1 Français sur 2 pense que la ville du futur sera "végétale" et "écologique";
- Pour plus de 8 Français sur 10, habiter à proximité d'un espace vert est un critère important;
- Pour 6 Français sur 10, créer de nouveaux espaces verts doit être la priorité N°1 des municipalités.

A Metz, les espaces verts publics totalisent 625 ha. Chaque Messin dispose ainsi de 52 m² d'espace vert. Quant aux espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), ils occupent 1 000 ha, soit près d'1/4 de la superficie totale de la ville (source AGURAM).
Tout cela place la ville de Metz dans le peloton de tête des villes les plus vertes de France.

Cette végétation bénéfique à tous, est bien présente à travers la ville, au sein du réseau de promenades, dans les grands parcs, les squares de quartiers et par la présence des 9 000 arbres d'alignement et des 20 000 arbres de parcs. Mais certains secteurs de ville peuvent paraître moins bien lotis que d'autres.

L'action "Végétalisons Metz" qu'il est envisagé de développer a été suggérée par les habitants dans le cadre de la démarche participative "2008-2018 : 10 ans ensemble". Elle vise à conforter la trame verte existante ou à combler le déficit d'espaces verts dans certains quartier, à favoriser la biodiversité, à résorber les îlots de chaleur, en s'appuyant sur toutes les bonnes volontés, notamment la participation des habitants et des associations.

Un appel aux Messins a ainsi été lancée en mars de cette année via le site internet de la ville, les mairies de quartier et le Metz-Mag, pour leur proposer la végétalisation d'une banquette de terre à créer sur le trottoir bordant leur habitation, ou pour planter de fleurs le pied des arbres d'alignement qui sont situés en face de leur domicile.

Les projets seront instruits en fonction de critères techniques précis (respect d'une largeur de passage d'1,40 m minimum, obtention d'un accord du propriétaire de l'immeuble concerné), en collaboration avec Metz-Métropole, gestionnaire de la voirie. La ville délivrera aux porteurs de projets retenus – particuliers, copropriétaires ou associations – un "permis de végétaliser les rues de Metz" en lien avec la Charte figurant en annexe.
Les travaux d'implantation de cette végétation seront réalisés par la ville. Elle réalisera les tranchées étroites en pied de façades, mettra en place la terre, proposera des lots de plantes et des sachets de graines, et délivrera les conseils de plantation.

Les Messins qui s'engageront dans la démarche entretiendront eux-mêmes ces plantations, sous le contrôle de la Ville.

Une trentaine de projets seront retenus cette année pour commencer. L'opération sera poursuivie les années suivantes.

En parallèle, la Ville de Metz se propose de renforcer différentes actions en faveur de la végétalisation:

- Plantation d'arbres dans les quartiers: échangeur de Metz-centre, quartier Outre-Seille, abords de la voie rapide à la Grange aux Bois. Le choix des essences s'appuiera sur l'étude menée dans le cadre du projet Sésame du CEREMA.
- Végétalisation des façades de quelques bâtiments publics par des plantes grimpantes, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé rue des Piques ou sur l'ancien réservoir de la rue des Murs. L'étude sera menée en lien avec la Direction de la Mobilité de Metz-Métropole, en charge des voiries.

Le coût du projet "végétalisons Metz" est estimé à 50 000 €, financé sur le budget du pôle parcs et jardins.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la charte de végétalisation des rues de Metz, jointe en annexe,

VU le projet de convention avec les riverains, intitulé "Permis de végétaliser les rues de Metz", joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Metz d'impliquer les riverains dans la végétalisation de la ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention avec les riverains intitulé "Permis de végétaliser les rues de Metz",

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, ses avenants éventuels ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VÉGÉTA-LISONS METZ

CHARTE DE VÉGÉTALISATION DES RUES DE METZ

La présente charte définit le cadre pour tout projet de végétalisation de l'espace public du type :

- plantations sur un trottoir en pied d'immeuble ou d'une clôture privée (mur, grillage etc)
- plantations en pied d'arbre,
- plantations sur une partie du domaine public non circulable par les véhicules motorisés,
- plantation de végétaux ornementaux.

Pour les projets de plantations potagères, il est recommandé de vous tourner vers les jardins familiaux, jardin partagés et potagers urbains collectifs, plus adaptés aux cultures vivrières.

Le demandeur (désigné par le terme « porteur du projet ») s'engage à respecter les points suivants pour le respect et la sécurité de tous :

Point 1 – Autorisation du projet de végétalisation de l'espace public

L'autorisation des travaux liés au projet proposé ne sera donnée qu'après validation du projet par la Ville de Metz et Metz-Métropole, qui se réservent le droit d'évaluer la pertinence de la demande au regard du contexte architectural et des impératifs techniques locaux.

Le respect des recommandations énoncées ci-dessous ne dispense donc en aucun cas de l'obtention de cette autorisation pour la mise en œuvre du projet.

La fourniture par vos soins du plan précis de votre façade est un préalable obligatoire car les travaux de creusement des tranchées de plantation devront pouvoir être réalisés même en votre absence.

Pour le cas particulier de végétalisation de façades par des plantes grimpantes, l'étude du projet ne se fera qu'en présence du formulaire « accord du propriétaire » dûment rempli.

Les travaux seront réalisés par ordre d'inscription et selon la planification propre de la Ville de Metz, en fonction de la charge globale de travail et du budget alloué à cette opération.

Point 2 – Assurer la sécurité des usagers de la rue

L'emprise de la plantation au niveau d'un trottoir doit préserver une largeur de circulation minimale de 1,40 m. Cette largeur prendra en compte la taille des plantations à l'age adulte.
Cela permet de sécuriser la circulation des personnes à mobilité réduite en fauteuil, et le croisement des piétons.

Les fosses de plantation seront privilégiées aux bacs et autres contenants hors sol qui ne seront utilisés qu'en dernier ressort après validation par les services de la Ville.
Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par la collectivité, après avis favorable au projet émis par la Direction de la Mobilité et des espaces publics de Metz-Métropole.

Les plantations réalisées ne devront jamais gêner la vision de tout usager de la rue, y compris pour les conducteurs de véhicules motorisés. La signalisation verticale (panneaux, feux) et horizontale (passage piétons, traçages au sol) devront rester toujours visibles.

Point 3 – Protection des plantations existantes et des plantations projetées

Une protection autour des surfaces plantées peut être envisagée mais elle sera installée dans les limites de la fosse de plantation, sans en dépasser.
Cette protection ne devra comporter aucun élément dangereux pour les passants (élément piquant, coupant etc.) et devra être validée par le Pôle parcs, jardins et espaces naturels de la ville de Metz.
Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur maximum afin de ne pas risquer d'endommager les éventuels réseaux présents dans le sous-sol.
Dans le cas d'une plantation en pied d'arbre, merci de bien vouloir respecter une distance de 30 cm autour du collet, sans plantation, afin d'éviter toute blessure de la base du tronc et des racines.

Le travail du sol est proscrit à une profondeur supérieure à 10 cm de façon à ne pas endommager les racines de l'arbre. Celui-ci se limitera à un travail superficiel, manuel (binage, bêchage peu profond) et non mécanisé (pas de motoculteur).

Il est possible de surfacer les pieds d'arbre avec de la terre végétale, mais cette surépaisseur ne devra pas dépasser 10 cm car enterrer le collet d'un arbre peut favoriser son dépérissement. Les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de Metz-Métropole doivent être respectés (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer…).

Point 4 – Supports pour plantes grimpantes

Ce cas particulier est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du(es) propriétaire(s) du mur ou de la clôture ou de la façade concernés.
Ce document devra être transmis au pôle PJEN pour la prise en compte du projet de végétalisation.

Les éventuels supports de plantes grimpantes en façade ne présenteront qu'un déport de 12 cm au maximum par rapport au mur et devront répondre aux impératifs suivants :

- Tout élément de la structure supportant les plantes grimpantes sera soumis à l'accord préalable du propriétaire du mur.
- Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs afin qu'ils soient le plus discrets possible et soient acceptés par le propriétaire.
  Les matériaux d'origine naturelle seront privilégiés.
- La fourniture et la pose des supports de plantes grimpantes sont à la charge du porteur de projet.

Point 5 – Entretien des plantations

Les plantes seront régulièrement entretenues sans utilisation de désherbants, pesticides ou engrais chimiques. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménagé ou terreau par exemple). L'entretien des plantations se fera au rythme rendu nécessaire afin d'assurer leur bon aspect général. Tous les travaux et les moyens utiles à la pérennité et au bon aspect de l'aménagement seront du ressort du porteur du projet. Le porteur s'engage à arroser les végétaux, si besoin, mais toujours de façon économe.

La plantation sera accompagnée par une affichette fournie par la mairie de façon à acter le partenariat entre le riverain et la collectivité, marquer son engagement dans une démarche environnementale et d'embellissement de l'espace public et à prévenir les agents municipaux lors de leurs interventions.

Lors de ses interventions sur les plantations, le porteur de projet veillera à assurer sa sécurité et celles des autres, grâce à une signalisation adaptée et le port d'un gilet rétro réfléchissant, si nécessaire.

Enfin, les intervenants prendront toutes mesures d'hygiène et de sécurité vis-à-vis des déchets de toutes natures que l'on peut rencontrer sur des espaces publics.

Point 6 – Nature des plantes mises en œuvre

Cas général :

La Ville de Metz s'engage à vous accompagner dans la mise en place de votre projet. Une liste des plantes disponibles au centre horticole municipal, peut être communiquée sur demande. Pour faciliter le démarrage de votre projet, la ville peut vous fournir un lot de plantes vivaces à raison de 2 plantes par mètre linéaire de façade ou 2 plantes au m^2 dans le cas de l'aménagement d'une surface.

D'une manière générale, les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier. Les végétaux devront être adaptés à l'espace disponible, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leurs exigences en termes d'exposition.

Il est bien entendu déconseillé de planter :

- des plantes toxiques (arum, daphnés, muguet, datura, ainsi que les euphorbiacées, les liliacées, les renonculacées et les solanacées) pour éviter les risques d'intoxication et de brûlures cutanées,
- des plantes à épines, telles que les rosiers.
  Le cas échéant, elles sont à planter judicieusement de façon à éviter tout risque de blessures,
- des plantes exotiques envahissantes type verge d'or, renouée du Japon, bambous,
- des plantes ligneuses (arbres, arbustes) ou à fort développement (glycines).

Les cultures destinées à une consommation humaine sont proscrites pour des raisons sanitaires (déjections animales, pollutions automobiles, etc.).

Cas particulier des plantes en pied de façade et des plantes grimpantes :
Nous attirons votre attention sur les dégradations que peuvent provoquer les plantes grimpantes sur les murs qui les soutiennent. Les plantes seront choisies de manière à prémunir l'immeuble de tout dégât sur sa structure, et son sous-sol.

Point 7 – Responsabilité du porteur du projet et validité de l'autorisation de végétalisation de l'espace public

L'autorisation est donnée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans aucune indemnité au motif du non-respect de tout ou partie de la présente charte. Le projet de plantation est effectué sous l'entière et exclusive responsabilité du porteur du projet.

Sur l'espace qui lui a été attribué, celui-ci s'engage à :

- garantir l'intégrité des éléments de végétalisation,
- soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire,
- assurer l'arrosage des végétaux de façon économe,
- respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.),
- préserver les arbres existants ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres (pas de taille ou d'abattage),
- maintenir le site en bon état de propreté,
- la signalisation verticale et horizontale devra rester toujours visible,
- les plantations seront gérées de manière à ne jamais provoquer de gêne au voisinage,
- aucun matériel, outil, ne devra être laissé sur l'espace public.

Le porteur du projet ne pourra faire valoir aucun dommage ou indemnité en cas de dégradation des plantes ou à tout autre élément du projet du fait de vandalisme, d'une intervention des collectivités gestionnaires du site (Ville de Metz, Metz-Métropole), ou par les concessionnaires d'utilité publique.
Dans le cas particulier de plantations en pied d'immeuble, le porteur du projet reste seul responsable vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble de tout dégât ou préjudice occasionné par la plante ou par tout autre élément du projet, tant aux immeubles voisins qu'aux installations en sous-sol, au revêtement de trottoir ou aux usagers de la voie publique.

Point 8 – Limite d'intervention entre la Ville de Metz et le porteur du projet

Les travaux de modification de l'espace public imposés par le projet (dépose de pavés, découpe de sols enrobés, ouverture/fermeture de fouille) seront étudiés, financés et réalisés par les services de la Ville de Metz et/ou de Metz-Métropole.
Après accord de la ville de Metz, celle-ci réalisera les travaux d'ouverture des trottoirs et d'apport de terre végétale. Le porteur de projet pourra solliciter alors le Pôle parcs, jardins et espaces naturels de la ville de Metz pour l'attribution d'un lot de plantes. Celles-ci vous seront livrées ainsi qu'un guide d'aide à la plantation et à l'entretien de votre aménagement.

Le porteur du projet conservera à sa charge la plantation et l'entretien de l'aménagement.

Par la suite, l'administration municipale jugera de la bonne tenue de l'aménagement (propreté, bon état de la végétation et des accessoires, sécurité, etc.) et pourra être amenée à demander au porteur de projet la remise en état des plantations si nécessaire. Sans réaction de sa part et dans un délai de 3 mois, l'aménagement pourra être démonté et l'espace public ramené dans son état initial ou bien l'entretien pourra être délégué à un autre riverain ou à une association ou même être prise en compte par l'administration si cet espace est considéré d'utilité publique.

Point 9 – Communication

La collectivité se réserve la possibilité de prendre des photos ou des vidéos de l'aménagement en vue de promouvoir la démarche.
En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'exposera à un retrait de l'autorisation accordée.

Point 10 – Durée de la charte

Il pourra être mis fin à la présente charte, soit par le demandeur, soit par la Ville en cas de non-respect des consignes. Le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité ni au rebouchage des trous effectués pour les plantations. La ville de Metz s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs liés à la gestion de la voie publique.

Végétalisons Metz

Permis de végétaliser les rues de Metz

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Ville de Metz, adresse 1 Place d'Armes J.F. Blondel, d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, Adjointe au Maire et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 et par l'arrêté de délégation en date du 26 Avril 2018, ci-après dénommée « **la Ville de Metz** », d'une part, et le demandeur ci-après dénommé «**porteur du projet** », d'autre part, il est convenu ce qui suit.

Préambule

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des comités de quartiers.
La création de ces micros aménagements paysagers, simples et de qualité, permettront de :
- favoriser la nature et la biodiversité en ville,
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie,
- créer des corridors écologiques et renforcer une trame verte communale,
- améliorer le confort thermique des quartiers en luttant par le végétal, contre les îlots de chaleurs urbains
- changer le regard sur la ville,
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins,
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les modes de déplacements doux.

Pour ce faire, la Ville de Metz souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelé permis de végétaliser les rues de Metz, à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

Cet accord est octroyé par la Ville de Metz, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le pôle parcs, jardins et espaces naturels (pôle PJEN) de la Ville de Metz, en lien, avec la Direction de la mobilité et des espaces publics de Metz-Métropole.

En vertu de la délibération du 18 décembre 2017, Metz-Métropole est compétente en matière de voirie.
Selon la convention de prestation de service passée entre la Ville de Metz et Metz-Métropole, Metz instruit les demandes de permission de voirie sous le contrôle de Metz-Métropole et informe celle-ci des demandes de permission de voirie accordées).

La Ville de Metz est compétente pour signer la présente convention au nom et sous le contrôle de Metz-Métropole, qui est responsable notamment de la sécurité sur le domaine public routier.

A noter que conformément à l'article art. l 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains, il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la ville renoncera à sa redevance d'occupation pour les cas d'aménagements qui entrent dans les objectifs de cette convention.

ARTICLE 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles, M.(nom, prénom) ,domicilié …, personne physique, ci-après dénommée « **porteur du projet** », est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser, dans le respect de la charte de végétalisation des rues de Metz, et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation suivants:

- plantations en pleine terre : pieds de façades, de mur, de clôture, fosses de plantation d'arbre,
- plantations mobiles: jardinières, pots.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Ville de Metz.

ARTICLE 2 – Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, « porteur du projet », ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. De plus, il devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien. De même, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 - Mise à disposition

Le « porteur du projet » est autorisé à occuper les lieux: adresse

Le « porteur du projet » est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation détaillés en annexe.
Un kit de plantation, constitué de plantes vivaces à raison de 2 plantes au ml ou au m^2 est mis à disposition du jardinier.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville de Metz à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le pôle PJEN, en lien avec la Direction de la mobilité et des espaces publics de Metz-Métropole.
L'examen du projet n'excédera pas 3 mois, sauf cas particuliers notifiés au futur «porteur du projet » par la Ville de Metz.
En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers…), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le «porteur du projet » pourra recevoir des conseils de la part du pôle PJEN de la Ville de Metz qui sera référent des opérations de végétalisation et pourra, le cas échéant, demander des modifications des plantations ou d'entretien au «porteur du projet », sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

Un accord préalable écrit de la Ville de Metz, le "permis de végétaliser les rues de Metz" devra être obtenu par le porteur du projet avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.
De même, «le porteur du projet » informera le pôle PJEN de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

ARTICLE 4 – Destination du domaine

Le «porteur du projet » ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

ARTICLE 5 – **Caractère personnel de l'occupation**

Le «porteur du projet » doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Néanmoins, le «porteur du projet » peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Ville de Metz.

ARTICLE 6 – **Travaux et entretien**

Les travaux d'installation sont à la charge du «porteur du projet » et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.
Le «porteur du projet » doit se conformer à la "Charte de végétalisation des rues de Metz", document préalablement approuvé par le porteur du projet disponible sur le site internet Metz.fr.
Un accord préalable écrit de la Ville de Metz devra être obtenu par le porteur du projet avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.
Ce dernier devra fournir à la Ville la liste des espèces choisies et ce, un mois avant le début des plantations, afin que la liste soit validée par le pôle PJEN.
La Ville de Metz pourra émettre un avis défavorable sur certaines espèces végétales choisies par le porteur du projet et jugées non appropriées au projet de plantation sur le domaine public et ce, pour des raisons d'esthétisme ou de dangerosité (ex: plantes urticantes, invasives, etc.).

ARTICLE 7 – **Publicité et communication**

Le porteur du projet ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique adaptée fournie par le pôle PJEN.

ARTICLE 8 – **Remise en état**

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le porteur du projet ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il devra en informer le pôle PJEN.
Dans ce cas, les plantations installées à la charge du porteur du projet deviendront propriété de la Ville qui décidera de les maintenir ou non.

ARTICLE 9 – **Responsabilité - Assurance**

En cas d'incident ou d'accident lié à la présence des plantations de pleine terre, la responsabilité sera imputable à Metz-Métropole, en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier. Par contre, si l'incident est dû à un défaut d'entretien, le porteur du projet sera entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.
Le porteur du projet vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

ARTICLE 10 – **: Durée du permis de végétalisation des rues de Metz**

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au porteur du projet. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.
Si le porteur du projet souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la ville par courrier RAR au moins un mois avant l'échéance du présent document.
En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la ville est libre de résilier la convention par simple courrier.

ARTICLE 11 – Redevance

L'occupation consentie au porteur du projet est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 12 – Abrogation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée soit sur un préavis de 1 mois ou immédiatement en cas de non-respect manifeste d'une clause de la présente convention.

La présente autorisation pourra être abrogée de plein droit immédiatement notamment :
- pour motif d'intérêt général,
- pour nécessité de reprise du domaine public par la Ville de Metz,
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'une structure détenue par une personne morale. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.
- en cas de manquement du porteur du projet aux engagements de cette convention.

Le porteur du projet disposera alors de 15 jours afin de procéder à la remise en état des lieux demandée par la Ville de Metz. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 – Juridiction compétente

En cas de litiges sur l'exécution de ce permis de végétalisation des rues de Metz, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexe: Description du dispositif de végétalisation et plan d'emprise et d'aménagement.

Fait à Metz, le ……., en trois (3) exemplaires originaux.

Pour le Porteur de Projet

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz